

simplement à consigner le fait dans sa proposition au lieu de remplir les vœux des statuts par la formalité de l'avertissement légal;

Considérant, en outre, que cette formalité, eût-elle même été remplie en 1876, l'avertissement donné n'aurait pas été suffisant pour motiver la punition demandée, puisque les statuts exigent plusieurs avertissements restés sans effet et qu'on ne justifie pas de blâmes antérieurs sur le fait en question;

Attendu d'ailleurs que la suspension n'est pas une peine prévue pour les ministres reconnus impropres à continuer leurs fonctions, et que, si telle était la situation du pasteur Teanuanua, ce serait la révocation qu'il faudrait prononcer contre lui;

Considérant enfin que la conduite de Teanuanua est régulière, et qu'on ne lui impute aucun fait de nature à compromettre son caractère et à le rendre indigne de ses fonctions;

En ce qui touche le ministre Mataitai, du district d'Afaahiti :

Vu l'ordonnance du 21 décembre 1875 suspendant ce ministre pendant trois mois, sur la proposition de la commission synodale, pour inconduite et scandale public;

Attendu que le synode, en provoquant la révocation de Mataitai, ne s'appuie que sur les plaintes portées contre ce pasteur en 1874, ainsi que sur les faits résultant de l'enquête de la commission synodale en date du 4 septembre 1874, lesquels avaient nécessité la mesure disciplinaire édictée par l'ordonnance précitée du 21 décembre 1875;

Considérant que le synode n'articule pas de plaintes nouvelles à la charge de Mataitai, et qu'il résulte au contraire de l'enquête administrative faite dans le district d'Afaahiti, les 20 mai et 10 juin 1876, que ce ministre se conduit maintenant d'une manière régulière, qu'on n'a aucune faute à lui imputer, ni de reproches à lui faire sur les devoirs de sa charge depuis plus d'un an, c'est-à-dire antérieurement à la punition qu'il a subie; qu'il est un pasteur conciliant, ayant des relations faciles avec les fidèles et ne suscitant aucune difficulté ni aucun différend;

Attendu qu'on ne saurait, sans blesser le principe du droit « *non bis in idem*, » infliger au ministre Mataitai une peine nouvelle pour les fautes dont il a déjà été puni,

DÉCIDONS :

Il n'y a pas lieu de donner suite aux propositions de suspension et de révocation faites par le synode, les 21 et 22 avril 1876, contre